

Le 11 octobre 2011

‘Par dépôt électronique’

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3770-2011
Demande d'autorisation du Projet de Lecture à distance –phase 1

Chère Consœur,

La présente donne suite à la correspondance du Distributeur, datée du 4 octobre 2011, selon laquelle il s'objecte à répondre à vingt (20) questions formulées dans la demande de renseignements no. 1 du GRAME. À la lecture des commentaires du Distributeur, le GRAME souhaite d'abord indiquer à la Régie les commentaires suivants concernant les questions no. 23, 27, 62 et 73 :

Question no. 23 :

Le GRAME consent à retirer la partie soulignée de la question no. 23, à la demande du Distributeur.

Question no. 27 :

Le GRAME retire sa question no. 27 qui porte sur les coûts liés au service de télécommunications offerts par Rogers, ces coûts ayant été déposés sous pli confidentiel et faisant l'objet d'une décision procédurale depuis la demande (D-2011-154, par. 27).

Questions no. 62 et 73 :

Quant aux questions no. 62 et 73, pour lesquelles le Distributeur allègue un intérêt de garder ces données confidentielles, le GRAME soumet que ces réponses pourraient être déposées sous pli confidentiel et consultées suite à la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgateion.

Concernant les autres questions, le GRAME les maintient de manière intégrale, soumet à la Régie qu'elles sont utiles et pertinentes et l'invite à prendre en considération les détails soumis en annexe de la présente.

Aussi, les représentants du GRAME souhaitent exprimer à la Régie qu'ils auraient souhaité pouvoir répliquer aux arguments du Distributeur concernant son refus de répondre à l'engagement no. 8. En effet, le Distributeur a motivé son refus de répondre aux demandes formulées à l'engagement no. 8 dans son argumentation datée du 28 septembre 2011, mais qui fut transmise à la soussignée en date du 29 septembre 2011 seulement, par l'alerte du système de dépôt électronique du site internet de la Régie de l'énergie. La Régie a rendu sa décision procédurale D-2011-154 portant sur la production de documents requis par le GRAME en date du 30 septembre 2011, soit le lendemain. Le GRAME avait des arguments à formuler en réplique aux commentaires du Distributeur et est d'avis qu'un traitement équitable de tous les intervenants aurait dû inclure un droit de réplique à son égard.

Par ailleurs, le fait de permettre au Distributeur de répondre aux engagements demandés par le GRAME en date du 14 octobre 2011 plutôt que le 21 septembre 2011 cause également un problème quant à l'analyse du dossier par monsieur Finamore, expert en réseaux intelligents, considérant que les réponses aux engagements doivent être traduites en anglais avant de pouvoir lui être transmises. Ainsi, le GRAME se verra dans l'obligation de déposer une demande de délai pour le rapport de son expert, ainsi que pour certaines de ses conclusions en lien avec l'expertise qui sera déposée en preuve au présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Jean-Olivier Tremblay pour le Distributeur (par courriel)
cc. Les intervenants au dossier (par courriel)

ANNEXE

*Précisions portant sur les questions contestées de
la demande de renseignements no. 1 du GRAME*

Question no. 21 c : « D'autres investissements seront-ils nécessaires pour réaliser une telle option ? Si oui, lesquels ? »

Cette question portant sur l'électrification du parc automobile vise à connaître quels sont les éléments (investissements) qui devraient être ajoutés à la technologie retenue par le Distributeur pour permettre cette évolution, et non le coût de ces investissements. Cette demande est importante pour l'expert du GRAME qui doit pouvoir être en mesure d'analyser la faisabilité technique d'une évolution vers l'option d'électrification du parc automobile. Le GRAME demande à ce que le Distributeur identifie les éléments ou les équipements manquants qui devront être ajoutés pour réaliser cette option. Cette information sera utile à l'expert du GRAME afin d'informer la Régie sur la « possibilité » d'une telle évolution, et ce en lien avec les paragraphes 37 et 38 de la décision D-2011-124.

Question no. 23 : « Veuillez confirmer si les collecteurs, les routeurs ou les compteurs pourront récolter en direct l'information sur la tension des lignes et donc permettre des économies monétaires au projet d'automatisation CATVAR ? »

Le GRAME consent à retirer la partie soulignée de la question no. 23, tel que demandé par le Distributeur.

Question no. 24 : « Si oui, veuillez en expliquer le mécanisme d'un point de vue technique et préciser quel(s) équipement(s) permettra (ont) cette application? »

Question no. 25 : « Veuillez préciser si cette application pourra être disponible en Phase 1 du projet ? »

Les questions 24 et 25 visent à obtenir de l'information sur l'évolution du choix technologique retenu, soit sur la capacité des collecteurs, des routeurs ou des compteurs de récolter en direct l'information sur la tension des lignes. Ces questions sont pertinentes et ne dépassent pas le périmètre du Projet.

Question no. 26 : « Veuillez préciser si cette application sera disponible pour les Phase 2 et 3 du projet ? »

Cette demande est en lien avec les questions no. 24 et 25 et le GRAME souhaite utile de rappeler que dans sa décision D-2011-124, la Régie précisait que bien qu'elle étudie la première phase d'un Projet qui en comprend trois (3), elle « devra tenir compte du fait

que certains effets de la première phase du projet pourraient devenir ultérieurement inéluctables »¹.

Question no. 27 : « Veuillez préciser les coûts annuels liés au service de télécommunication offert par la compagnie Rogers Communications inc. ? »

Suite à la décision D-2011-154 par. 27, le GRAME retire sa question no. 27.

Question no. 41 : « Advenant la mise en place d'un réseau privé WAN, un tel réseau devra-t-il s'interconnecter avec la centrale d'acquisition de Landis + Gyr ou pourra faire la collecte des données directement avec le réseau de smart Grid ? »

Cette demande est directement en lien avec un enjeu retenu par la Régie, soit la possibilité que la technologie retenue par le Distributeur et les équipements « puissent évoluer vers de nouveaux services aux clients et de nouvelles mesures de gestion du réseau »², donc vers un réseau *smart grid* à terme. Par cette question, l'expert du GRAME souhaite ainsi confirmer l'affirmation suivante du Distributeur :

« Toutefois à terme, le Distributeur souhaite se diriger vers un réseau intelligent de type « smart Grid ». Conséquemment, le Distributeur a exigé de ses fournisseurs de compteurs de nouvelle génération que leur technologie permette l'implantation de nouvelles fonctionnalités. » (HQD-1, doc 1, page 17).

Cette information permettra à la Régie de déterminer la faisabilité technique et la possibilité d'une telle évolution, et non une situation purement hypothétique, cet enjeu ayant été retenu par la Régie dans sa décision D-2011-124 (par 37 et 38).

Question no. 42 : « S'agira-t-il d'un réseau intégré optimal permettant d'utiliser l'ensemble des points de mesures (3.7 millions de compteurs), donc relié directement au réseau de Smart Grid ? »

Idem Question no. 41. Cette question vise à déterminer si le choix technologique permettra, à terme, de relier tous les points de mesure au réseau *smart grid*. À l'instar d'autres demandes, cette question vise à connaître dès la présente phase les effets qui pourraient se transformer en investissements inévitables et nécessaires afin d'assurer un réseau *smart grid* et le GRAME soumet à la Régie qu'il s'agit d'une question utile et pertinente au présent dossier.

Question no. 46 : « Veuillez préciser si le coût de ce centre sur une base annuelle a été pris en compte dans l'analyse des offres sur la durée du projet ? »

¹ D-2011-124, par. 39

² D-2011-124, par. 37

La question no. 46 est une simple question d'éclaircissements qui demande une réponse affirmative ou négative. Cette question n'est pas en lien direct avec le contenu des appels de propositions ou les offres retenues, le GRAME cherche plutôt à savoir si le coût du centre d'exploitation du mesurage a été pris en compte par le Distributeur dans le cadre de son analyse initiale.

Question no. 59 : « Veillez fournir une liste des critères de sélection et d'évaluation, de même que la pondération s'y rattachant, pour (1) le système AMI (frontal d'acquisition, serveurs, fournisseur des compteurs), pour (2) le Système de gestion de données pour les compteurs (MDMS) développé par Energy ICT et pour (3) l'intégration du système MDMS par la firme Ericsson ? »

Question no. 60 : « Veillez fournir la liste des critères de sélection, et la pondération s'y rattachant, pour chacun des projets pilotes visant à expérimenter et à confirmer le niveau de connectivité, d'interopérabilité et de sécurité des composants de l'IMA pour les zones urbaine et rurale ? »

La Régie ayant refusé la demande du GRAME d'obtenir une copie des appels d'offres pour sélectionner l'AMI et le MDMS, le GRAME souhaite obtenir, en contre-partie, la liste des critères de sélection et la pondération s'y rattachant pour la Phase I (question no. 59) et pour les projets pilotes (question no. 60). Les critères de sélection et d'évaluation permettront à l'expert de déterminer si des éléments, qui semblent absents du projet de la phase I, faisaient partie des critères de sélection de départ.

Question no. 61 : « Veillez préciser comment s'applique le critère de sélection pour le contenu québécois ? »

Cette question a été discutée lors de la rencontre du 14 septembre 2011 et le Distributeur a indiqué qu'il y avait un critère de sélection pour le contenu québécois. La question no. 61 est donc une demande de précision concernant ce critère.

Question no. 62 : « Veillez déposer une liste de tous les logiciels (software), serveurs et équipements (hardware) pour (1) les projets pilotes, (2) le frontal d'acquisition et (3) le système de gestion des données (MDMS) ? »

La Régie n'ayant pas autorisé le dépôt des contrats finaux ni des appels d'offres, la liste des logiciels, serveurs et équipements sera utile et nécessaire à l'expert afin qu'il se prononce à la fois sur les travaux préparatoires et le choix technologique retenu.

Selon l'expert en réseaux intelligents du GRAME, le choix technologique des outils informatiques est primordial en ce qu'il permettra l'évolution du système ou en limitera les applications subséquentes. Un tel choix, s'il s'avérait limitatif, aurait des impacts

inéductables ultérieurement pouvant même limiter la progression des options évolutives (Voir D-2011-124, par. 39). Bien que considérée comme stratégique par le Distributeur, cette réponse pourrait être déposée sous pli confidentiel.

Question no. 64 : « Veillez préciser combien d’offres de fournisseurs de compteurs le Distributeur a reçu ? »

Le Distributeur ayant retenu deux fournisseurs, l’expert souhaite savoir s’il aurait été possible de retenir plus de deux fournisseurs. Le GRAME ne demande pas de déposer les offres de fournisseurs, mais le nombre d’offres reçu et par conséquent, cette information nominale est simple à fournir.

Question no. 67 : « Veillez préciser le choix technologique cellulaire (GSM/GPRS, CDMA/1xRTT, EDGE, EVDO, HSPA, LTE, etc.) utilisé dans les collecteurs de Landis + Gyr et préciser comment le Distributeur s’assurera de la pérennité de la technologie radio cellulaire compte tenu de son évolution rapide ? »

Cette question est importante pour l’analyse de l’évolution des coûts du Projet notamment lors des phases 2 et 3 (Voir D-2011-124, par. 39) et pour déterminer la rentabilité globale du projet LAD. En effet, l’évolution du choix technologique cellulaire entraînera des coûts importants. Dans le contexte où le Distributeur n’est pas propriétaire de son propre réseau WAN, notre expert souhaite s’assurer que la technologie utilisée dans les collecteurs de Landis + Gyr permettra d’assurer la pérennité de la technologie radio cellulaire.

Question no. 72 : « Lors des migrations des technologies cellulaires, le Distributeur prévoit-il remplacer toutes les radios cellulaires des collecteurs ? »

Idem question 67. Cette demande est en lien avec la question no. 67 et la pérennité du choix technologique du Distributeur, donc en lien direct avec le présent dossier et les risques technologiques du Projet puisque le remplacement des radios cellulaires des collecteurs pourrait réduire la rentabilité globale du projet LAD. Le GRAME soutient que cette information est importante pour l’expert et l’opinion qu’il sera en mesure de fournir à la Régie.

Question 72 b : « Si oui, ces coûts sont-ils prévus aux Phases 2 et 3 ? »

Idem questions 67 et 72.

Question 72 c : « Si non, veuillez déposer un estimé de ces coûts et de la période où ils deviendront effectifs ? »

Idem questions 67 et 72. Cette question est utile pour déterminer si le Distributeur a bien évalué la rentabilité globale du Projet. Si des coûts additionnels significatifs non prévus viennent s'ajouter, la rentabilité du Projet devra être remise en cause.

Question no. 73 : « Veillez fournir les mandats descriptifs de chacun des contrats finaux entre Hydro-Québec, EnergyICT (système de gestion de données MDMS), Landis&Gyr (frontal d'acquisition, serveurs, fournisseur des compteurs) et Ericsson (intégration du système MDMS au réseau de HQD)? »

Bien que la Régie n'ait pas autorisé le dépôt des contrats finaux, le mandat de ces contrats serait utile pour que l'expert se prononce sur les travaux qui seront effectués dans le cadre de la Phase I. Cette réponse pourrait être déposée sous pli confidentiel par le Distributeur.

Question no. 74 : « Veillez fournir une liste des stratégies retenues, des objectifs et des buts pour les programmes de gestion de l'énergie testée, de même que la documentation concernant les équipements, les coûts et la performance attendues ? »

La question no. 74 contient deux demandes distinctes. Ces deux demandes sont en lien avec les investissements qui doivent être approuvés au présent dossier par la Régie, et portent uniquement sur les tests et les programmes de gestion de l'énergie qui ont été réalisés lors des travaux préparatoires et des projets pilotes.

Si la Régie ne permettait pas le dépôt de la documentation concernant les équipements, les coûts et la performance attendue, le GRAME demande néanmoins d'obtenir une liste de ces équipements et de leur performance prévue.

Dans sa décision D-2010-078, rendue au dossier R-3723-2010, la Régie énonçait :

« [35] La Régie souligne que l'acceptation de la présente demande du Distributeur ne constitue pas une autorisation des travaux préparatoires du projet LAD, laquelle devra être obtenue en vertu de l'article 73 de la Loi.

[36] Toutes les sommes versées dans le compte de frais reportés seront sujettes à un examen par la Régie quant à leur caractère nécessaire et prudent dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement au sens de l'article 73 de la Loi ou, au plus tard, à l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation visant le projet LAD prévu en 2012. »³

³ R-3723-2010, D-2010-078, par. 35 et 36

En lien avec cette décision, le GRAME soumet que sa demande no. 74 ne relève pas de la nature des plans et devis du Projet du Distributeur mais plutôt du caractère nécessaire et prudent d'investissements devant être approuvés par la Régie dans le cadre du présent dossier.
